

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 887

présenté par

Mme Lepetit, M. Vaillant, M. Cherki, M. Caresche, Mme Lang et Mme Mazetier

ARTICLE 25

Après le mot :

« logement »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« , au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 442-2-1, aux agences d'urbanisme et aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dès lors qu'ils interviennent dans le cadre d'une étude définie en relation avec une collectivité territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'habiliter les agences d'urbanisme et les CAUE à recevoir des données d'enquêtes des bailleurs sociaux.

Il est utile que ces données puissent être exploitées par les collectivités locales pour nourrir les stratégies locales en matière de logement, notamment en termes de production de logement et d'attribution des logements sociaux. Les agences d'urbanisme et les CAUE, notamment, peuvent concourir à ces mêmes objectifs, à travers les relations étroites qu'elles nouent avec les collectivités locales et l'appui qu'elles apportent par leurs études, dans la définition de ces stratégies locales.